

# ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2013

---

REDONNER DES PERSPECTIVES À L'ÉCONOMIE RÉELLE ET À L'EMPLOI INDUSTRIEL -  
(N° 1037)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CE125

présenté par

M. Germain, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires sociales, M. Liebgott et les  
commissaires du groupe SRC

-----

### ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 28 par les mots :

« , dans les délais prévus à l'article L. 1233-30 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'encadrer les délais dans lesquels l'employeur doit apporter une réponse motivée à toute offre reçue, de façon à ce que cette dernière parvienne au comité d'entreprise avant la fin de la procédure de recherche.